



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur l'élaboration du
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) du Bassin de la Vire**

N° : 2017-2136

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 24 avril 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 10 avril 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin de la Vire.

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 3 mai 2017.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 6 juillet 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le SAGE du Bassin de la Vire vise la gestion équilibrée de la ressource en eau au travers de l'ensemble de ses composantes (aspects quantitatifs, qualitatifs, risques, fonctionnalités des milieux, etc.). Sont concernées à la fois les eaux côtières, superficielles et souterraines. Le projet de SAGE a été arrêté le 12 décembre 2016.

Sur la forme, l'évaluation environnementale du SAGE est de bonne qualité et proportionnée. Quelques compléments et actualisations auraient toutefois été nécessaires.

Sur le fond, les principaux enjeux sont bien identifiés et pris en compte, à l'exception des questions relatives aux rejets industriels, qui ne sont pas développées.



Localisation du Bassin de la Vire (source : GoogleMaps)



Bassin versant de la Vire (source : p. 10 de l'évaluation environnementale)

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification qui détermine, à l'échelle d'un bassin versant, une stratégie de gestion de l'eau et fixe pour cela des orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les documents du SAGE sont élaborés par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein d'une commission locale de l'eau (CLE). Le SAGE est établi pour 6 ans.

Le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique n°5 de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale est :

- de retranscrire la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE ;
- de montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- de justifier que le plan est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le rapport environnemental doit permettre de rendre compte de cette démarche.

De plus, conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, le SAGE doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie. Cet avis est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, en liaison avec les autres services de l'État. Il porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la CLE de préciser la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

La CLE a arrêté le projet de SAGE le 12 décembre 2016.

Les objectifs du SAGE sont les suivants :

- animer et gouverner le SAGE ;
- améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et côtières ;
- conforter la ressource en eau sur les aspects quantitatifs ;
- réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines ;
- aménager l'espace pour lutter contre les ruissellements et limiter les transferts ;
- améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques ;
- améliorer la qualité des milieux estuariens et marins.

Le SAGE vise globalement la gestion équilibrée de la ressource en eau et milieux associés, la satisfaction des usages liés à cette ressource, la protection des personnes et des biens contre les inondations, le bon état des eaux.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale (EE).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce

document traduit la démarche d'évaluation environnementale, qui doit elle-même être proportionnée au plan et aux enjeux en présence. Il contient en outre :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par L'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

Il comprend un résumé non technique des informations ci-dessus.

De plus, l'article R. 212-37 ajoute à cette liste « l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

Tous les éléments attendus listés à l'article R. 122-20 sont développés au sein du document « Évaluation environnementale ». Cependant, les éléments supplémentaires demandés par l'article R. 212-37 n'y figurent pas. En outre, plusieurs données auraient nécessité une actualisation (carte p. 51 ; non-conformités des stations d'épuration (STEP) p. 52 ; suivi des eaux conchylicoles p. 69 notamment).

Ainsi, en 2016, seules deux stations montraient une non-conformité et non 4 (p. 52) : celles de Domjean et Condé-sur-Vire. Une nouvelle STEP a été mise en place à Hébécrevon en mai 2016 et celle du Mesnil-Rouxelin a été arrêtée (les eaux usées sont dirigées vers la STEP de Saint-Lô).

Le résumé non technique est présent dès l'ouverture de l'évaluation environnementale. Il est globalement complet mais aurait pu comporter un tableau des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de ce plan.

2.2. QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Les documents présentés sont de bonne qualité et sont régulièrement agrémentés de cartes. L'analyse est pertinente et proportionnée.

Le présent SAGE s'étend sur 1 250 km² et concerne, au 1^{er} janvier 2017, 86 communes sur deux départements : la Manche pour environ 73 %, et le Calvados pour environ 27 %. Cela représente environ 122 000 habitants ; les deux pôles urbains principaux étant Saint-Lô et Vire Normandie. Il recouvre environ 4 km de linéaire côtier, 33 masses d'eau « cours d'eau » et 3 masses d'eau souterraines.

Le territoire du SAGE se caractérise par une vocation agricole pour 80 % de sa superficie et un habitat essentiellement diffus. Le bassin de la Vire est d'ailleurs classé en « Bassin à enjeux locaux d'eutrophisation » par le SDAGE 2016-2021 en raisons notamment des rejets de nitrates et de phosphore. Il reste cependant de nombreuses stations de mesure où ces données ne sont pas connues (p. 62-63).

55 % des masses d'eau du territoire du SAGE sont classées en état moyen, 32 % en bon état et 13 % en état médiocre. Les principales concentrations problématiques concernent le phosphore, les nitrates et les pesticides. Un des 7 sites conchylicoles situés en baie des Veys présente des eaux de mauvaise qualité et ces tendances devraient se maintenir (p. 71). Certaines données ne sont cependant pas à jour : une zone supplémentaire (50.01) est classée C et non B (p. 69).

Le bassin de la Vire est déficitaire pour la ressource en eau potable, ce qui nécessite des importations importantes des bassins voisins.

Très riche en termes de biodiversité, ce bassin est concerné par plusieurs ZNIEFF² de type I et II, sites Natura 2000, zones humides (notamment le site RAMSAR « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys »). La Vire est également une rivière à poissons migrateurs.

Les principaux risques du territoire sont la submersion marine, les crues et la raréfaction de la ressource en eau, notamment en période d'étiage.

L'analyse du SAGE prend en compte également les évolutions potentielles liées au changement climatique (augmentation des risques d'étiage sévère, mais aussi d'inondations, raréfaction des ressources de poissons en mer, etc.).

L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement et la santé humaine se solde globalement par des impacts positifs sur la ressource en eau, les milieux, les risques, etc. Les seuls impacts négatifs potentiels peuvent résulter, temporairement, des travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau. L'analyse des incidences concrètes et des mesures associées pour les limiter incombera aux maîtres d'ouvrage des travaux.

Néanmoins, l'activité pêche ne semble pas prise en compte dans l'évaluation des effets sur les activités et loisirs liés à l'eau (p. 120).

L'évaluation des incidences Natura 2000 (p. 124) comporte une conclusion similaire (incidences globalement positives), les objectifs du SAGE étant en cohérence avec les enjeux des quatre sites concernés.

Par conséquent, le rapport environnemental ne propose pas de **solutions d'évitement, de réduction ou de compensation** des incidences.

Les **indicateurs de suivi** du plan (p. 131 et suivantes) sont nombreux et pertinents. Ils auraient cependant pu être complétés par un rappel des valeurs initiales et valeurs cibles le cas échéant. Par

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

ailleurs, pour plusieurs objectifs du SAGE, des indicateurs de résultats mériteraient de figurer en plus des indicateurs de moyens.

L'autorité environnementale recommande de présenter les valeurs cibles et les indicateurs de résultats retenus pour l'ensemble des objectifs du SAGE.

En outre, le SAGE a été réalisé en concertation avec les différents acteurs du territoire (p. 140) et les objectifs de qualité des eaux dans la baie des Veys ont été fixés en cohérence avec ceux des SAGE voisins (Douve, Taute et Aure).

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les autres documents est analysée (p. 29 et suivantes), notamment avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie qui s'impose directement au SAGE.

3. ANALYSE DU PROJET DE SAGE ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur des thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

Rappelons que l'objectif du SAGE est l'amélioration de la qualité de la ressource et sa préservation quantitative. Par conséquent, les thématiques environnementales sont pour la plupart bien prises en compte par ce document, qui aborde globalement et de façon pertinente toutes les composantes liées à la ressource en eau.

3.1. SUR LES REJETS INDUSTRIELS

Cette thématique n'est abordée que très succinctement. Notamment, une station d'épuration de 40 000 équivalents-habitants à Condé-sur-Vire est industrielle et n'est pas mentionnée.

L'autorité environnementale considère que l'évaluation environnementale est insuffisante pour ce qui concerne l'état des rejets industriels dans le bassin de la Vire.

3.2. SUR LES NITRATES, LE PHOSPHORE ET LES PESTICIDES

Le SAGE comporte des objectifs visant à améliorer les connaissances et les suivis, sensibiliser et former les acteurs, améliorer la situation d'un point de vue qualitatif en priorisant les zones identifiées en risque fort de non-atteinte des objectifs (paramètres nitrates, phosphore, pesticides) par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (p. 100 et suivantes PADG).

La disposition 22 (p. 121 PADG), consistant à généraliser les bandes enherbées, pourrait être généralisée à l'ensemble du bassin, au vu de la carte présentée.

3.3 SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LA PRODUCTION HYDRO-ÉLECTRIQUE

Le SAGE préconise la réduction du taux d'étagement sur la Vire afin de restaurer la continuité écologique de ce cours d'eau (arrêt d'une partie de la production d'hydroélectricité sur la Vire moyenne et aménagement d'ouvrages sur l'axe principal de la Vire). Il prévoit cependant le maintien d'une partie des activités de production hydroélectrique afin de contribuer à la production d'énergies renouvelables.

L'autorité environnementale note que le rapport d'évaluation environnementale n'analyse pas de quelle façon ces deux objectifs pourront être conciliés.